



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 10/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VOS NUITS ETOILEES

Village de Kerhudé
56930 Pluméliau-Bieuzy

Références : -
Code AIOT : 0005504446

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement VOS NUITS ETOILEES implanté Village de Kerhudé 56310 Plumeliau-Bieuzy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 29/01/2026 avait pour objectif d'examiner les conditions d'entreposage par l'exploitant des airbags défectueux de la marque TAKATA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOS NUITS ETOILEES
- Village de Kerhudé 56310 Plumeliau-Bieuzy
- Code AIOT : 0005504446
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'établissement VOS NUITS ETOILEES (Kerhudé, PLUMELAU 56930) bénéficie d'un Arrêté d'autorisation en date du 23 juin 2005 en vue d'exploiter une installation de stockage de mise en liaison pyrotechnique de montage, de tirs d'essai et de destruction d'artifices de divertissements.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 12.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 12.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Modification substantielle	Code de l'environnement du 29/12/2011, article R.122-2	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des précisions concernant son organisation en matière de défense contre l'incendie. Par ailleurs, au regard de son assujettissement à la rubrique ICPE-IED 3550, l'exploitant doit procéder au dépôt d'une nouvelle autorisation et procéder à la réalisation d'une évaluation environnementale. En attendant le dépôt de cette demande et l'octroi d'une éventuelle autorisation associée, l'exploitant réduira la quantité de déchets présente sur son site à moins de 50 tonnes. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens.

Avant de réceptionner des déchets, l'exploitant aurait dû prendre connaissance de l'ensemble des règles inhérentes à leur gestion. Afin de régulariser la situation, il doit valider et signer les BSD des lots reçus et ne doit plus accepter de déchets sans utiliser l'application trackdéchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 12.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, dans un délai maximal de trois mois

après notification du présent arrêté à l'exploitant, d'un plan d'opération interne (POI) et d'un plan d'intervention des secours extérieurs.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le plan d'intervention des secours extérieurs et le plan d'opération interne demandés par la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le plan d'intervention des secours extérieurs et le plan d'opération interne demandés par la prescription contrôlée.
L'exploitant sollicitera pour avis le service départemental d'incendie et de secours concernant le caractère opérationnel du plan d'intervention des secours extérieurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 12.5

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement devra disposer en permanence des moyens d'intervention adaptés aux risques encourus. Ces moyens sont au moins les suivants :

- douze extincteurs adaptés au type d'incendie à combattre, judicieusement répartis,
- une citerne statique de 3 000 Litres,
- une citerne mobile de 3 000 litres équipée d'une pompe,
- une fosse de 300 m³ d'eau disponible en permanence.

Toute modification notable de ces moyens devra recevoir l'aval des services incendie.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a bien identifié la fosse d'eau incendie. Cependant, il n'a pas été possible d'évaluer le volume contenu dans celle-ci. Par ailleurs, l'inspection n'a pas identifié la présence la citerne mobile et statique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera à l'inspection le volume contenu dans la fosse et confirmera la présence et la localisation de la citerne mobile et statique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Modification substantielle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2011, article R.122-2
Thème(s) : Risques accidentels, Modification substantielle
Prescription contrôlée : I.-Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant abritait sur son site une quantité importante d'airbags défectueux. Au regard du classement 1.4 au titre des règles en matières de matières dangereuses, ces airbags sont à considérer tels des déchets dangereux de type explosifs. La quantité présente dans l'enceinte de l'établissement relevée par l'exploitant s'élevait à : -1690 caisses contenant chacune 53 airbags non démontés (c'est à dire contenant la cellule pyrotechnique destinée au déclenchement) soit 89 570 airbags -116 caisses contenant chacune 21 cartons de 48 cellules pyrotechniques désolidarisées du module d'airbag soit 116 928 cellules. Au total, ces déchets représentent ainsi 8,2 tonnes de matières actives pyrotechniques et a minima 90 tonnes de masse brute de déchets dangereux. Au regard de ces quantités, l'exploitant est ainsi assujetti aux rubriques ICPE : -2793-2 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs) au régime d'autorisation, -3550 - Rubrique IED (stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes) au régime d'autorisation. L'exploitant n'étant pas autorisé par son arrêté préfectoral du 23/06/2005 à exploiter ces rubriques, celui-ci a transmis en octobre 2025 un porté à connaissance à l'inspection présentant les modalités d'entreposage et de démontage des airbags défectueux ainsi qu'une évaluation des risques associée. L'inspection note toutefois : -que la configuration d'entreposage et de démontage identifiée par l'inspection lors de sa visite ne correspondait pas entièrement à celle décrite dans les dossiers, notamment par la présence de plusieurs zones d'entreposage non prise en compte dans les éléments transmis, -que l'assujettissement à la rubrique IED 3550 engendre de fait un caractère substantiel à cette nouvelle activité nécessitant par conséquent le dépôt par l'exploitant d'une nouvelle demande d'autorisation assortie d'une évaluation environnementale en application de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement et in fine d'une autorisation préfectorale associée pour poursuivre celle-ci. Par ailleurs, l'inspection a identifié lors de sa visite que l'exploitant a initié cette nouvelle activité sans autorisation préfectorale depuis mars 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra dans les meilleurs délais à M. le préfet du Morbihan une nouvelle demande d'autorisation environnementale en application de la prescription contrôlée. En attendant, l'exploitant diminuera la quantité de déchets présente au sein de son installation sous le seuil des 50 tonnes de la rubrique 3550.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée :
<p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.</p>
Constats :
<p>Lors de la préparation de la visite, l'inspection a constaté que le site était bien inscrit sur trackdéchets mais que les registres entrants et sortants ne comportaient aucun mouvement. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a expliqué qu'aucune validation Trackdéchets ne lui a été présentée et que c'est le négociant, avec lequel il a contracté, qui s'en charge. Ces propos ont été confirmés par le négociant, joint par téléphone lors de la visite.</p> <p>Cependant l'exploitant tient un suivi très précis de chaque livraison, tri et expédition des lots d'airbags. Les documents ont été montrés en séance puis transmis par mail.</p> <p>La bonne application de la signature des BSD sera contrôlée lors d'une prochaine inspection et suivie via trackdéchets.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Comme convenu en séance avec le négociant, l'exploitant signera l'ensemble des bordereaux trackdéchets (BSD) des lots ayant transité sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois